

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE75

présenté par
M. Abad, Mme Vautrin et M. Tardy

ARTICLE 20 BIS

I. A la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« motivée. »,

Les mots :

« justifiée par l'un des motifs suivants : ».

II. En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« - résiliation pour sinistre responsable ;

« - résiliation pour sinistre non responsable ;

« - résiliation pour non-paiement de la prime ;

« - résiliation pour décision interne de la compagnie d'assurance sans lien avec le risque présenté par l'assuré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les motivations de résiliation possibles. En effet, en l'absence d'une motivation précise, cette mesure risque de ne pas atteindre son objectif qui est d'éviter à un assuré résilié sans sinistre responsable de payer une surprime, voire d'être dans l'incapacité de retrouver un assureur.